

**Nouveau dispositif
d'exonération**

Un nouveau dispositif d'exonération des cotisations patronales pour favoriser l'emploi des travailleurs occasionnels

Depuis le 1^{er} janvier 2010, un nouveau dispositif d'exonération des charges patronales de cotisations pour l'emploi de travailleurs occasionnels est mis en place.

Cette réforme a comme objectif de soutenir l'emploi agricole en abaissant le coût du travail tout en luttant contre le travail dissimulé en incitant les employeurs à déclarer leurs salariés.

Ce qui change depuis le 1^{er} janvier 2010

L'employeur d'un travailleur occasionnel bénéficie :

- d'une exonération de charges patronales de Sécurité sociale (assurances sociales agricoles*, allocations familiales et accidents du travail),
- **et** d'une prise en charge par la MSA du paiement de certaines cotisations conventionnelles patronales (formation professionnelle, retraite complémentaire, AGFF, AFNCA, ANEFA, PROVEA, SST).

**maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès.*

Avant, l'employeur d'un travailleur occasionnel bénéficiait :

- de taux réduits des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales agricoles (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès), différenciés par type de production agricole,
- de l'exonération totale ou partielle de la cotisation d'allocations familiales, sous certaines limites.

Ce qui ne change pas :

- ces nouvelles exonérations sont cumulables avec la déduction forfaitaire de charges patronales liée aux heures supplémentaires mais pas avec la réduction Fillon,
- la durée d'exonération de 119 jours par salarié et par employeur est maintenue,
- les exonérations de cotisations salariales dont bénéficient les salariés dont le CDD saisonnier est un contrat vendanges ou les salariés âgés de moins de 26 ans sont maintenues,
- l'employeur conserve la possibilité de renoncer rétroactivement à l'exonération de cotisations patronales « travailleur occasionnel » au profit de la réduction Fillon.

Qui est concerné ? Les employeurs

Les employeurs relevant du régime de protection sociale des professions agricoles en cas d'embauche de salariés soumis à certains contrats de travail (liste ci-dessous) et réalisant les tâches temporaires liées :

- au cycle de la production animale et végétale,
- aux travaux forestiers,
- aux activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles lorsque ces activités, accomplies sous l'autorité d'un exploitant agricole, constituent le prolongement direct de l'acte de production.

Ne sont pas concernés :

- les Coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma) mettant des salariés à la disposition de leurs adhérents,
- les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins, ainsi que les groupements d'employeurs composés pour partie seulement d'employeurs agricoles exerçant une ou plusieurs des activités visées ci-dessus.

Pour l'emploi des travailleurs occasionnels recrutés sous :

- CDD saisonnier ou d'usage,
- CDD par une entreprise d'insertion ou par une association intermédiaire,
- CDI conclu avec un demandeur d'emploi (inscrit à Pôle emploi depuis une certaine durée) par un groupement d'employeurs dont les membres exercent les activités visées ci-dessous (peu important la forme sociétaire : civile ou commerciale).

A noter : les CDI en vigueur au 1^{er} janvier 2010 conclus par un groupement d'employeurs avec un travailleur occasionnel non inscrit comme demandeur d'emploi, bénéficieront, à titre de tolérance, uniquement de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale et pas de la prise en charge par la MSA du paiement des cotisations patronales conventionnelles susvisées.

Les contrats de travail en cours qui n'ouvrent plus droit aux nouvelles exonérations en faveur des travailleurs occasionnels bénéficient automatiquement de la réduction Fillon, s'ils remplissent les conditions.

Quel montant d'exonération ? Le nouveau dispositif permet :

- une **exonération totale** des cotisations patronales pour une rémunération inférieure ou égale à 2,5 Smic mensuel (Smic majoré de 150 %),
- une **exonération dégressive** pour une rémunération mensuelle inférieure ou égale à 3 Smic (équivalent au Smic majoré de 200 %).

Ce calcul s'applique aussi bien à l'exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale, qu'à la prise en charge par la MSA de certaines cotisations conventionnelles.

***Pour tous renseignements complémentaires,
n'hésitez pas à vous adresser à votre MSA.***

www.msa.fr